

SEUILS DE PASSATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Marchés de travaux :

ETAT	Jusqu'à 210000 euros	Procédure adaptée possible	Article 26 II
COLLECTIVITES LOCALES	Jusqu'à 210 000 euros	Procédure adaptée	Article 26 II
ETAT ET COLLECTIVITES LOCALES	210 000 à 5 270 000	Appel d'offres ; marché négocié ou dialogue compétitif	Article 26 IV ; 35-1 5° et 36

Marchés de fournitures et de services :

	135.000 euros	135.000 à 210.000 euros	210.000 à 5,27 millions d'euros	> 5,27 millions d'euros
Etat	Procédure adaptée	Procédures formalisées ou procédure adaptée pour les marchés de service de l'art. 30.	Procédures formalisées ou procédure adaptée pour les marchés de service de l'art 30.	Procédures formalisées ou procédure adaptée pour les marchés de service de l'art 30.
Collectivités territoriales	Procédure adaptée	Procédure adaptée.	Procédures formalisées ou procédure adaptée pour les marchés de service de l'art 30.	Procédures formalisées ou procédure adaptée pour les marchés de service de l'art 30.

Remarque : ces seuils sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.